



21 FEV. 2011

PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par : Sylvie DUPONT

Téléphone: 05 49 55 71 24

Télécopie: 05 49 52 22 21

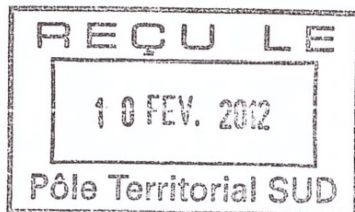
Mail : sylvie.dupont@vienne.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES  
PREFET DE LA VIENNE

à

Monsieur le Directeur de  
PARISLOIRE-APV Océan  
12 rue Baptiste Marcet

86320 LUSSAC LES CHATEAUX



POITIERS, le 17 février 2011

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un récépissé de votre déclaration, relative à l'exploitation, 12 rue Baptiste Marcet 86320 LUSSAC LES CHATEAUX, d'un établissement de transformation (découpe et rebobinage) de bobine de papier, carton (le volume stocké de papiers, cartons... étant de 1215 m3 et la capacité de production pour la transformation du papier, carton étant de 18,89 t/jour), activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous serais obligé de bien vouloir appliquer strictement les prescriptions générales qui y sont annexées pour éviter tout problème de nuisances.

Je vous rappelle que vous êtes soumis à l'intégralité des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 notamment en terme de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie (art. 6-2) ou de prévention et d'extinction d'un sinistre (art. 4-2) et que le non-respect des dispositions applicables vous exposent aux sanctions administratives et/ou pénales prévues par le Code de l'Environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau Délégué,

Ingrid MEMETEAU



PREFET DE LA VIENNE

POITIERS, le 17 février 2011

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Environnement  
Affaire suivie par : Sylvie DUPONT  
Téléphone: 05 49 55 71 24  
Télécopie: 05 49 52 22 21  
Mail : sylvie.dupont@vienne.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

(Code de l'environnement - Livre V-Titre I)

DOSSIER n° 2011-013

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,  
Préfet de la Vienne,

---

DONNE RECEPISSE

de sa déclaration en date du 16 septembre 2010 complétée le 5 janvier 2011, à Monsieur le Directeur de PARISLOIRE-APV Océan, qui fait connaître son intention d'exploiter, 12 rue Baptiste Marcet 86320 LUSSAC LES CHATEAUX, un établissement de transformation (découpe et rebobinage) de bobine de papier, carton (le volume stocké de papiers, cartons... étant de 1215 m<sup>3</sup> et la capacité de production pour la transformation du papier, carton étant de 18,89 t/jour), activité figurant à la nomenclature officielle des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques :

1530-3 Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>.

2445-2 Transformation du papier, carton – La capacité de production étant supérieure à 1t/j, mais inférieure ou égale à 20t/j.

L'intéressé devra se conformer aux prescriptions générales ci-annexées.

Ledit établissement sera placé sous la surveillance de l'Inspecteur des Installations Classées chargé de vérifier si les prescriptions applicables ont été strictement observées.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai, à l'Inspection des Installations, Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

A chaque changement d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au service chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra en informer le Préfet trois mois au moins avant l'arrêt définitif. L'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité ou la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Le présent récépissé ne dispense pas le titulaire de l'obtention des autorisations administratives qui peuvent être nécessaires en vertu d'autres réglementations. Il sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie où les tiers intéressés pourront prendre connaissance des prescriptions imposées.

POITIERS, le 17 février 2011

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau Délégué,



Ingrid MEMETEAU